

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 07 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NCS PYROTECHNIE

RUE DE LA CARTOUCHERIE
BP 10
95470 SURVILLIERS

Références : UD95/2022/0725/NCS

Code AIOT : 0006506164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement NCS PYROTECHNIE implanté RUE DE LA CARTOUCHERIE BP 10 95470 SURVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCS PYROTECHNIE
- RUE DE LA CARTOUCHERIE BP 10 95470 SURVILLIERS
- Code AIOT : 0006506164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société NCS est spécialisé dans la conception, le développement et la production d'articles destiné à des systèmes de sécurité pour l'automobile.

Ces articles sont destinés à la production de ceinture de sécurité, d'airbag ou de coupe circuit électronique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats de l'inspection du 5 mai 2021
- les équipements sous pression
- l'état des matières stockés
- la prise en compte de la sous-traitance dans le SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 4.3.2.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Transport interne des produits	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, article 14	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 7.7.4.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Vérification de la protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/04/2004, article 7.7.4.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Contrôles des installations	Arrêté Préfectoral du 23/04/2004 article 7.7.4	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
17	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
19	SGS - REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui ont été données	Autre information
2	Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, article 14	/	Sans objet
4	Moyens de luttre contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 7.7.2.	/	Sans objet
8	Gestion des solvants	Règlement européen du 23/12/2000, article 67.1.	/	Sans objet
9	Gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1.	/	Sans objet
10	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
11	Porte coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.2.	/	Sans objet
12	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 7.1.1.	/	Sans objet
16	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 4.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Prescription contrôlée : Inspection du 5 mai 2021 - Séparation des réseaux d'eau Suite à la non-conformité n°3 du 27 janvier 2016 relative à la séparation des réseaux d'eau, l'inspection constate des avancées régulières sur cette action. L'inspection note que l'exploitant prévoit de lever la non-conformité n°3 du 27 janvier 2016 après la phase 3 qui se terminera en 2023. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre à la fin de la phase III, un Bref rapport de récolelement avec les PV de réception des travaux réalisés.
Constats : L'exploitant a présenté le programme des travaux. Il admet un fort risque de déborder sur 2024 pour la phase 3 des travaux. Quant à la phase 2, elle est totalement terminée. Il déclare par ailleurs qu'il n'a pas de process qui utilise de l'eau en dehors du nettoyage. La station et le reste des installations sont totalement séparatifs de la zone stockant des produits pyrotechniques car l'eau utilisée est récupérée. L'inspection constate le retard pris par l'exploitant pendant la crise Covid, mais note de bonnes avancées sur les sujets.
Observation n°1 : L'inspection demande à ce qu'un calendrier de réception de la phase 3 des travaux de réparation des réseaux d'eau soit défini. Le rapport avec les PV de réception des travaux réalisés devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Prescription contrôlée : inspection du 5 mai 2021 Observation n° 2: La remarque n° 3 de l'inspection du 16 septembre 2019 relative au rapport sur la gestion des terres polluées est toujours d'actualité. L'inspection note que cette remarque sera levée prochainement. ----- Rappel remarque n° 3 de l'inspection du 16 septembre 2019 : L'exploitant n'a pas présenté la version définitive de la procédure concernant le contrôle du niveau du bassin de rétention des eaux incendie. L'inspection demande à l'exploitant de la finaliser et note que des opérations de nettoyage du bassin sont réalisées périodiquement.
Constats : Un rapport a bien été transmis à l'inspection. Le retrait des cuves a été effectué. Une couverture en enrobé a été réalisée. Ce rapport fera l'objet d'une instruction à part.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transport interne des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 27/05/2011, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, transport interne des produits
Prescription contrôlée : inspection du 5 mai 2021
Observation n° 3 La remarque n° 8 de l'inspection du 16 septembre 2019 relative à la transmission de l'étude de sécurité du travail relative au transport interne des produits pyrotechniques est toujours d'actualité. ----- Rappel remarque n° 8 de l'inspection du 16 septembre 2019 : L'inspection constate que la gestion des terres polluées date de 2016 ; elle demande à l'exploitant de synthétiser l'ensemble de ces éléments (problème initial, résultats des analyses, solutions proposées et leur mise en œuvre) dans un mémoire afin d'en garder une trace.
Constats : L'exploitant a indiqué que cette étude est en cours de révision. Elle a été transmise à l'Inspection de l'armement pour les poudres et explosifs. L'exploitant a proposé de faire évoluer la répartition du type de produit dans les poudrières, désaffecter certains de ces stockages, il travaille également sur la zone de dangers autour des transports de produits pyrotechniques : les contenants vont être revus, ainsi que les trajets et les quantités stockées.
L'inspection prend acte de la politique de réduction des risques entreprise sur les transferts et les stockages de matières explosives.
Observation n°2 : L'inspection reste dans l'attente de la transmission de l'étude de sécurité révisées . L'exploitant précisera à l'Inspection des suites données.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article Article 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : inspection du 5 mai 2021
L'inspection constate que les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie réalisés par un organisme externe mentionnent 11 non-conformités, ce qui est non-conforme à l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 concernant la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection note que l'exploitant a prévu de fluidifier le traitement des constats de l'organisme de contrôle pour la fin d'année et de les traiter ensuite. L'inspection demande également à l'exploitant d'être vigilant sur la rédaction des rapports des organismes de contrôle, certains rapports présentant des incohérences.
Non-conformité n° 1 : La non-conformité n° 1 de l'inspection du 16 septembre 2019 est toujours d'actualité. L'inspection note que tous les constats faits sur le sprinklage devraient être levés en fin d'année.
Constats : Un fichier de l'ensemble des non conformités a été présenté à l'inspection. Au regard de la présentation de suivi des constats fait par l'exploitant, l'inspection considère que la non-conformité n°1 de l'inspection du 5 mai 2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article Article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : inspection du 5 mai 2021
Observation n°4 : Suite à la présentation de l'outil de suivi des constats par l'exploitant, l'inspection souligne la bonne pratique mise en place par l'exploitant. Bien que celui-ci traite les non-conformités par ordre de priorité, l'inspection note qu'il est possible que des constats de non-conformités, notamment sur les installations électriques, persistent dans le temps sans être traitées. L'inspection invite l'exploitant à suivre ces constats qui peuvent perdurer dans le temps en faisant clairement apparaître les constats perdurant au-delà d'un certain délai.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'un service infrastructure est en charge de ces sujets. Le traitement de la non conformité est priorisé.
L'exploitant a présenté son fichier Excel servant au suivi des non-conformités. Sur cet outil, le sujet est attribué à un service en fonction des activités non-conformes. L'inspection note la baisse régulière des non-conformités restantes.
Observation n°3 : Il convient que l'exploitant reste vigilant sur ces non-conformités et s'assure qu'elles n'affectent pas de MMR et de fonction de sécurité associée. Une démarche intégrée de suivi de toutes les non-conformités affectant des MMR est attendue, pour une identification exhaustive et une priorisation adéquate, en écho à l'observation n°10 du point de contrôle n°19 ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Vérification de la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2004, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la protection contre la foudre
Prescription contrôlée : inspection du 5 mai 2021
Observation n° 5 : L'inspection note que le critère de priorité sur la résorption des non-conformités dépend du risque sur les personnes. L'inspection suggère à l'exploitant de définir une priorité également sur les non-conformités impactant les MMR.
Constats : En complément de la fiche précédente, l'exploitant s'est engagé à transmettre son tableau Excel utilisé pour la gestion des non conformités et leur priorisation. L'exploitant organise une réunion hebdomadaire où est fait le bilan de tous les dysfonctionnements, leur priorisation et la planification de la remise en état. L'inspection a pu constater qu'entre 2020 et 2022, les non-conformités sont passées de 603 à 124. L'inspection a pu consulter le tableau regroupant l'ensemble des non-conformités restantes à résorber. L'inspection a pu constater que leur priorisation relève du responsable HSE qui a expliqué garder une vue d'ensemble sur l'installation et apprécier l'impact éventuel sur les MMR.
Concernant la vérification de la protection contre la foudre, une non-conformité est relevée en 2021 mais n'a pas été traitée. L'exploitant a bien transmis le rapport de vérification de protection foudre en date du 27/10/21. Celui-ci fait apparaître une non-conformité en fiche 6. L'exploitant a expliqué que le problème serait traité dans les meilleurs délais.
Non-conformité n°1 : contrairement à l'article 8.3.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire IC-21-032 du 04 mai 2021, le bâtiment 3403 est exposé à un risque de foudre. L'exploitant veillera à présenter les mesures correctives afin d'obtenir des valeurs conformes au niveau de la prise de terre.
Observation n°4 : L'inspection reste dans l'attente du fichier relatif à la gestion des non conformités et leur priorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2004, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des non-conformités
Prescription contrôlée : inspection du 5 mai 2021
Observation n° 6 : l'inspection rappelle à l'exploitant d'être attentif au périmètre du contrôle des organismes vérificateurs et de s'assurer que les organismes vérificateurs disposent bien toutes les données d'entrée pour faire leurs contrôles.
Constats : Compte tenu du temps accordé aux échanges avec l'exploitant, ce point n'a pas été traitée spécifiquement. L'inspection propose de vérifier cette observation à l'occasion d'une prochaine inspection. L'observation n°6 est requalifiée en observation n°5 au titre du présent rapport.
Observation n° 5 : l'inspection rappelle à l'exploitant d'être attentif au périmètre du contrôle des organismes vérificateurs et de s'assurer que les organismes vérificateurs disposent bien toutes les données d'entrée pour faire leurs contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Gestion des solvants

Référence réglementaire : Règlement européen du 23/12/2000, article 67:1.
Thème(s) : Produits chimiques, Substances soumises à restrictions
Prescription contrôlée : inspection du 5 mai 2021
L'exploitant précise dans son courrier du 20 avril 2021 que : «La remarque a été prise en compte, cependant sur certains solvants, la consommation est très faible (ex : acétone, un seul fût est disponible en distribution manuelle), et la consommation n'est pas mesurée. Une moyenne entre deux approvisionnements pourra être calculée.»
Observation n° 7 : Suite à l'observation n° 8 faite au cours de l'inspection du 11 septembre 2020, l'inspection demande à l'exploitant de préciser une estimation de l'état des stocks de solvants en fin d'année.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir mentionné ces informations dans GEREP. En consultant le dossier l'inspection a pu constater que pour 2021 l'exploitant a déclaré 17,035 tonnes. Les informations transmises n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28:1.
Thème(s) : Produits chimiques, Solvants détruits
Prescription contrôlée : inspection du 5 mai 2021
L'exploitant précise dans son courrier du 20 avril 2021 que : «L'étude demandée n'est pas encore terminée. Des premiers essais, basés sur la DCO, et les capacités d'analyse de notre propre laboratoire n'ont pas abouti à des résultats concluants. Nous avons une demande de cotation en cours avec un laboratoire externe. L'étude sera complétée ce trimestre. Pour le PGS transmis en mars, le mode de calcul des émissions a été basé sur le volume de production effectif de l'année. A noter que les volumes produits ont été impactés par la situation sanitaire. Pour la partie déchets, une hypothèse d'un taux de 10 % de solvant a été prise en compte et sera confirmée par les analyses.»
Observation n° 8 : Les observations n° 12, 13 et 15 de l'inspection du 11 septembre 2020 sont toujours d'actualités. L'inspection note cependant des avancées sur le sujet des solvants. Des éléments complémentaires devraient être disponibles à l'été 2021.
Constats : L'exploitant estime la part de solvant qui est traité dans le flux de traitement des eaux. Il récupère les matières, les chiffons stockés en fût avec eau. Dans le process de traitement des eaux, il y a oxydation, qui casse ces molécules de solvants, cette part était comptée dans les émissions diffuses.
L'exploitant donne une moyenne, en fonction du volume traité. Il a par ailleurs expliqué qu'il estime la quantité de solvant détruit via le procédé de fenton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Liste des ESP
Prescription contrôlée : inspection du 5 mai 2021
Observation n° 9 : L'observation n° 1 de l'inspection du 26 janvier 2021 est toujours d'actualité. L'inspection n'ayant pas reçu la liste des ESP avec les noms, leurs numéros ainsi que l'organisme en charge du précédent contrôle et la date de la prochaine visite périodique.
Constats : L'exploitant a bien transmis la liste des ESP présents sur site. Cette liste n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Porte coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, porte coupe feu
Prescription contrôlée : inspection du 5 mai 2021
Observation n° 10: L'inspection constate que la porte coupe-feu de l'atelier de centralisation ferme mal.
Observation n° 11 : L'inspection constate que plusieurs portes coupe-feu du couloir central MC1 ne sont pas fermées.
Observation n° 12 : L'inspection constate qu'une issue d'évacuation est encombrée. L'exploitant doit libérer l'accès ou revoir ses chemins d'évacuation.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir changé la centralisation. Concernant le couloir centrale mc1, il est désormais en fonctionnement normal. Les zones encombrées ont été dégagées et ont bénéficiées d'un marquage au sol afin d'interdire la présence d'objets ou de matériels pouvant empêcher leur ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 7.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Inventaire
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir mis en place un outil permettant d'avoir un état des stocks disponible en toute circonstance. Cet outil permet notamment une consultation sur ordinateur, tablette ou smartphone. L'inspection a constaté la présence d'un tableau à jour mentionnant l'état des stocks au 4 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. Plusieurs procédures générales et opérationnelles sont déclinées. Cependant, l'inspection note que le SGS, intégré dans un système de gestion globalisé (intégration d'exigences relatives à la qualité ou à la sécurité au travail notamment) ne permet pas d'apprécier suffisamment les exigences (organisationnelles et/ou techniques) accrues associées aux risques d'accidents majeurs. Certaines exigences ne sont pas suffisamment mises en exergue pour la bonne prise en compte par les parties prenantes (personnels, intérimaires et intervenants extérieurs), de même que les contrôles associés, ce qui se traduit par un manque de cadrage et de traçabilité des pratiques effectivement mises en place.
Observation n°6 : Il convient que l'exploitant mette en place une déclinaison générale et opérationnelle, plus complète et robuste, de l'ensemble des exigences attendues dans le SGS, notamment en ce qui concerne les pratiques actuelles (e.g. renforcement de la procédure relative à l'encadrement des activités critiques sous-traitées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 14 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose de procédures relatives à la gestion des intervenants extérieurs, et qu'il est réalisé annuellement un bilan du SGS intégrant une dimension sous-traitance. Cependant, l'inspection relève que le choix de sous-traiter ou de ne pas sous-traiter certaines activités critiques n'est pas suffisamment cadre et formalisé, de même que l'évaluation de sa politique de sous-traitance.
Observation n°7 : Il convient que l'exploitant mette en place un processus d'évaluation de sa politique de sous-traitance intégrée dans son système de gestion de la sécurité et visant, <i>in fine</i> , à l'amélioration de la prévention des accidents majeurs. Les activités critiques du point de vue de la sécurité doivent être clairement visées, et des exigences renforcées associées mises en place. Ces dernières doivent être maintenues dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 15 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'inspection constate que les entreprises sous-traitantes sont bien identifiées par l'exploitant, au travers notamment du plan de prévention qui est établi, <i>a minima</i> annuellement. L'inspection note que la plupart des activités sous-traitées sont ponctuelles et qu'un plan de prévention est systématiquement établi pour chaque opération. Néanmoins, certaines activités peuvent être plus récurrentes dans l'année (e.g. maintenance de la chaudière) et font l'objet, dans ce cas, d'un plan de prévention annuel. Cependant, le contrôle des exigences attendues (e.g. habilitation des intervenants extérieurs) n'est pas formalisée et donc insuffisamment robuste lors de l'entrée des sous-traitants sur le site.
Observation n°8 : Il convient que l'exploitant renforce ces processus d'identification des activités sous-traitées lorsqu'elles concernent des tâches critiques au regard des exigences portées par l'étude de dangers et déclinées dans les plans de prévention (e.g. habilitation des intervenants extérieurs). La traçabilité associée doit également être renforcée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 16 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant impose à tout le personnel des entreprises extérieures une formation, notamment en ce qui concerne la sensibilisation aux risques et à la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'incident sur son site. Celle-ci s'appuie essentiellement sur le plan de prévention préalablement établi avec l'entreprise extérieure.
L'inspection note que les sous-traitants peuvent être associés aux exercices POI qui sont réalisés périodiquement. En particulier, les intervenants extérieurs présents sur site participent nécessairement à l'exercice prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : SGS – Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'inspection constate que l'utilisation d'une débroussailleuse thermique à proximité des bâtiments de stockage de matière pyrotechnique n'est pas subordonnée à la délivrance d'un permis de feu.
Observation n°9 : Il convient que l'exploitant renforce son organisation, notamment pour la délivrance des permis de feu, afin que chacune des activités susceptible de modifier les conditions normales de maîtrise des risques soit subordonnée à la délivrance d'un permis comprenant une analyse des risques et prescrivant les conditions et les mesures requises pour maîtriser ces risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6</p> <p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Surveillance des performances</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p> <p>Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.</p>
<p>Constats : L'inspection relève que l'exploitant a mis en place une organisation permettant à ses sous-traitants de faire remonter l'ensemble des anomalies constatées au cours de leurs interventions, qu'elles soient en lien ou non avec l'objet de ces interventions. Cette remontée est réalisée via un nouvel outil informatique de suivi des dysfonctionnements, commun avec le personnel de l'exploitant. Avec cet outil, pour la caractérisation d'une anomalie, l'inspection note la présence d'un indicateur relatif aux risques d'accidents majeurs.</p> <p>L'inspection constate également que le suivi des dysfonctionnements relatifs aux contrôles réglementaires réalisés par des intervenants extérieurs (e.g. installations électriques, moyens incendie, etc.) est réalisé via un deuxième outil de suivi. L'inspection note que cet outil ne permet pas l'identification des MMR susceptibles d'être concernées par ces anomalies, que ce soit pour le personnel de l'exploitant (i.e. le service infrastructure/maintenance) ou les intervenants extérieurs eux-mêmes. L'inspection constate que l'exploitant a engagé une démarche de priorisation des anomalies impactant les MMR.</p> <p>Enfin, l'inspection constate l'existence d'un troisième outil de suivi, spécifique au MMR, qui vise à une vérification annuelle de leur conformité au regard des exigences portées dans l'EDD.</p>
<p>Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation annuelle du SGS pour l'année 2021, l'exploitant n'a pas identifié de non-conformité majeure. Cependant, il est indiqué que « des écarts mineurs sur les hauteurs de stockage [...] ont été relevés ». Dans l'étude de dangers de l'exploitant, la hauteur de stockage est identifiée comme moyen de maîtrise mise en œuvre pour tous les bâtiments pyrotechniques et la zone de chargement/déchargeement des produits pyrotechniques.</p>
<p>Observation n°10 : Il convient que l'exploitant renforce son organisation (dont les outils et procédures associées) pour l'identification exhaustive des dysfonctionnements qui concernent des MMR (technique et/ou organisationnelle) dont un traitement prioritaire est attendu. La démarche engagée de priorisation du traitement des dysfonctionnements impactant des MMR doit être poursuivie et étendue à toutes les MMR.</p>
<p>Observation n°11 : Il convient que l'exploitant s'assure que la vérification de la conformité de toutes les MMR (préventives ou de limitation) est réalisée conformément aux périodicités définies dans son étude de dangers (e.g. contrôle bimestriel du timbrage des bâtiments pyrotechniques).</p>
<p>Observation n°12 : Il convient que l'exploitant précise les raisons qui l'ont amené à ne pas identifier les écarts relatifs aux hauteurs de stockage comme majeur au regard des exigences de l'étude de dangers. Les mesures correctives et préventives mises en place seront précisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>